



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## transport de fonds

Question écrite n° 10624

### Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la problématique de la sécurité du transport de fonds. Si, depuis 1990, vingt-cinq convoyeurs de fonds ont trouvé la mort, il n'y a eu aucun décès à déplorer lors d'agressions contre des convoyeurs en véhicules banalisés avec les technologies dites alternatives. Le transport alternatif présente trois avantages majeurs : il décourage l'agression puisque les billets volés sont inutilisables ; il protège le convoyeur en rendant le système indépendant de son action puisqu'il réagit automatiquement ; de plus, le maculage est classé « non dangereux » (INERIS) ; il réduit la violence des agressions, le convoyeur étant désarmé, le malfaiteur ne réagit pas avec la même agressivité, et l'absence de riposte diminue corrélativement les risques encourus par les tiers. En Europe, de nombreux pays (Belgique, Danemark, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Suède) ont adopté la mise en place des technologies alternatives dans les véhicules banalisés. En France, la majeure partie des entreprises de transport de fonds utilise déjà les technologies alternatives dans les véhicules banalisés ; ce qui permet à ces entreprises de réaliser 100 % de leur chiffre d'affaires. Aussi, il lui demande s'il entend consacrer en droit une pratique effective qui a déjà fait ses preuves.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir si la réglementation relative aux transports de fonds prend en compte l'utilisation des nouvelles technologies de transport de fonds. Le recours aux nouvelles technologies dans le transport de fonds a été autorisé à titre expérimental par le décret n° 91-867 du 4 septembre 1991 modifiant le décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds. Le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 a pérennisé l'usage de ces nouvelles technologies en les autorisant à titre exceptionnel. Cet usage a été élargi au transport effectué en véhicule blindé par le décret n° 2002-1360 du 20 novembre 2002 modifiant le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds. Ce décret a été publié au Journal officiel de la République française le 21 novembre 2002.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Besselat](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10624

**Rubrique :** Services

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 2003, page 299

**Réponse publiée le :** 28 avril 2003, page 3360